



RECUEIL DE JURISPRUDENCE INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

5ème partie : Protection des enfants en conflit avec la loi

FEVRIER 2018





Cet outil a été rédigé par **Laurene Graziani**
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck** et **Géraldine Mathieu**

Ce rapport a été effectué suite à la rédaction d'une thèse de doctorat intitulée « L'enfant et les procédures contentieuses internationales ». Nous tenons à remercier chaleureusement les volontaires des Nations Unies en ligne qui ont soutenu ce projet, ainsi que Flora Ouedraogo et Mia Magli pour leur appui.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.



Table des matières

Introduction	5
Aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant	6
Protection des enfants en conflit avec la loi	9
I. Droit à un procès équitable et légalité du maintien en détention : Affaire T. et V. c. Royaume-Uni, 16 décembre 1999, requêtes n°s 24724/94 et 24888/94	9
1. Faits	9
2. Question de droit.....	9
3. Procédure	9
4. Solution.....	10
5. Questions de procédure	11
6. Observations.....	11
II. Décès suite à une détention illégale : Affaire Bulacio c. Argentine, 18 septembre 2003, Série C, n° 100.	12
1. Faits	12
2. Question de droit.....	12
3. Procédure	12
4. Solution.....	13
5. Observations.....	13
III. Placements consécutifs en maison d'arrêt dans le cadre d'un programme éducatif : Affaire Bouamar c. Belgique, 29 février 1988, n° 9106/80	13
1. Faits	13
2. Question de droit.....	14
3. Procédure	14
4. Solution.....	14
5. Questions de procédure	15
6. Observations.....	15
IV. Placement dans un établissement pénitentiaire faute d'infrastructure appropriée : Affaire D.G. c. Irlande, 16 mai 2002, n° 39474/98.....	15
1. Faits	15
2. Question de droit.....	16
3. Procédure	16
4. Solution.....	16
5. Questions de procédure	17
6. Observations.....	17



Fiche pédagogique	19
Bibliographie.....	21
Annexes	24
Liste des décisions ayant trait aux droits de l'enfant.....	24
I. JURISPRUDENCE EUROPEENNE.....	24
III. JURISPRUDENCE DES COMITES ONUISIENS	32
IV. JURISPRUDENCE AFRICAINE	34
V. JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX PENNAUX.....	35
VI. AUTRES.....	35



Introduction

Au cours des dernières années, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'enfant s'est particulièrement développée. L'impact de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la « CIDE ») doit ici être souligné sachant que la plupart des cas ont été introduits depuis son adoption en 1989, avec une attention croissante portée aux droits de l'enfant. Bien que le nombre de décisions ne reflète pas le nombre de victimes (on parle de plusieurs milliers de victimes à l'échelle mondiale chaque année)¹, la jurisprudence tant internationale que régionale mérite d'être mieux connue. Elle apporte des solutions novatrices et met en avant le fait que l'enfant peut agir en justice. L'enfant s'est en effet vu reconnaître progressivement la possibilité d'introduire des requêtes devant les instances contentieuses internationales et régionales. Il a également été représenté par ses parents et d'autres membres de sa famille, ainsi que par des ONG qui agissent de plus en plus fréquemment en faveur des victimes².

L'année 2014 marquant l'entrée en vigueur du 3^e Protocole à la CIDE, c'est aussi l'occasion de souligner l'importance des mécanismes spécifiques pour renforcer la protection des enfants sur le plan régional et international. Une telle procédure avait déjà été mise en place en Afrique dès l'adoption de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant au début des années 90, mais la procédure devant le Comité des droits de l'enfant a un champ beaucoup plus large. Cette procédure offre une réelle opportunité à l'ensemble des enfants du monde d'introduire une requête en cas de violation de leurs droits. Il s'agit désormais de s'assurer que chaque Etat ratifie le 3^e Protocole afin que le Comité puisse exercer ce type de contrôle et examiner des plaintes³.

Face au développement du nombre de recours à l'échelle internationale et régionale, ce recueil vise à faire connaître la jurisprudence en matière de droits de l'enfant. L'enfant n'étant pas seul dans ce processus, il est essentiel de diffuser cette jurisprudence afin d'informer les différents acteurs qui agissent en faveur des enfants (avocats, parents ou tout autre représentant). Ce guide s'adresse également à l'ensemble des acteurs agissant dans le domaine de la protection de l'enfance, ce qui inclut notamment les personnes travaillant dans le domaine du social, de l'immigration, de la police ou de la justice, de manière à renforcer la culture des droits de l'enfant de manière générale.

Après avoir donné un aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant, cet outil s'intéresse à certains sujets de manière plus spécifique, chaque sujet étant illustré par des cas représentatifs. Une liste de la jurisprudence accompagnée d'un tableau récapitulatif figure à la fin du document.

¹ Voir notamment les rapports publiés par Unicef, disponibles sur <http://www.unicef.org>.

² Une liste de la jurisprudence se trouve en annexe.

³ De nombreuses ONG ont mené des campagnes de ratification, comme en Belgique par exemple : http://www.dei-belgique.be/media/k2/attachments/Communique_de_presse_-_protocole_procedure_de_communication_final_21-01-2014.pdf.



Aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant

La Cour européenne des droits de l'Homme a joué un rôle précurseur dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Elle a examiné de nombreuses affaires concernant les droits de l'enfant, mais a surtout été la première à accepter que des mineurs puissent introduire des requêtes de manière autonome. La situation des mineurs en conflit avec la loi a reçu une attention particulière⁴, mais d'autres sujets ont été pris en compte, comme la violence à l'encontre des enfants (physique, sexuelle, négligence)⁵. Les violations des droits des enfants roms⁶ ou des mineurs étrangers figurent également parmi les thèmes les plus abordés. La détention d'enfants en situation irrégulière dans des centres de rétention a notamment amené la Belgique à revoir sa législation en la matière⁷. Dans le contentieux familial, les parents ont fréquemment agi au nom de l'enfant et de nombreuses affaires ont été traitées à ce sujet. Celles-ci concernent notamment la filiation⁸, le droit de garde⁹, les enlèvements internationaux¹⁰, etc...

En Europe, il faut également tenir compte de la jurisprudence développée par le **Comité européen des droits sociaux**. Plusieurs dispositions de la Charte européenne des droits sociaux visant directement la protection des mineurs (tel que l'article 17 concernant le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), les ONG ont saisi cette opportunité pour introduire des recours collectifs en faveur d'enfants victimes. Cette procédure, particulièrement rapide et efficace, ne cesse de se développer depuis la fin des années 90. Le Comité s'est ainsi intéressé à la situation des enfants Roms suite aux vagues d'expulsion qui ont eu lieu en France¹¹, mais aussi à l'éducation des enfants souffrant d'un handicap¹², à l'éducation sexuelle¹³, à l'absentéisme scolaire¹⁴, à l'interdiction des châtimets corporels¹⁵, à l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de quinze ans¹⁶ ou encore à l'accès au logement et à l'aide sociale des enfants migrants en situation irrégulière¹⁷.

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a elle aussi commencé à développer sa jurisprudence en matière de droits de l'enfant à la fin des années 90. La célèbre affaire relative aux

⁴ Voir par exemple les arrêts *Bouamar c. Belgique* (1988), *T. et V. c. Royaume-Uni* (1999) ou *S.C. c. Royaume-Uni* (2004).

⁵ Voir par exemple les arrêts *A. Tyrer c. UK* (1978), *Aydin c. Turquie* (1997) ou encore *E. et autres c. Royaume-Uni* (2002).

⁶ Voir par exemple l'arrêt *Oršuš et autres c. Croatie* (2010).

⁷ Voir notamment l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (2006).

⁸ Voir par exemple les arrêts *Marckx c. Belgique* (1979) ou *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg* (2007).

⁹ Voir par exemple les arrêts *Hokkanen c. Finlande* (1994) ou *Laino c. Italie* (1999).

¹⁰ Voir par exemple l'arrêt *Carlson c. Suisse* (2008).

¹¹ Trois recours ont été formés à ce sujet, voir : *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France* (2010), *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France* (2011) et *Médecins du Monde - International c. France* (2011).

¹² Voir notamment l'arrêt *Action européenne des handicapés (AEH) c. France* (2013).

¹³ Voir *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERRIGHTS) c. Croatie* (2009).

¹⁴ Voir *Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France* (2013).

¹⁵ Voir par exemple l'arrêt *Organisation mondiale contre la torture c. Irlande* (2005).

¹⁶ Voir *Commission internationale de juristes c. Portugal* (1999).

¹⁷ Voir les arrêts *Defence for Children International c. Pays-Bas* (2009) ou *Défense des enfants International (DEI) c. Belgique* (2011).



meurtres de plusieurs enfants des rues au Guatemala¹⁸ a marqué le début d'une série d'arrêts sur les exécutions extrajudiciaires¹⁹, les disparitions forcées lors des conflits armés²⁰ et les massacres dans les communautés autochtones²¹. La Cour a ainsi eu l'occasion de développer une jurisprudence remarquable sur le droit à la vie. Elle s'est aussi intéressée à la situation des mineurs en conflit avec la loi²², des enfants kidnappés lors de la dictature en Argentine²³, des enfants vivant dans les communautés autochtones²⁴ et, plus récemment, à quelques affaires familiales²⁵. Son avis consultatif sur la condition juridique et les droits de l'enfant lui a permis de poser les bases de sa jurisprudence en la matière. La Cour a l'avantage de pouvoir s'appuyer sur une disposition spécifique (l'article 19 de la Convention américaine des droits de l'Homme) afin de développer cette jurisprudence. Les requêtes concernant les droits de l'enfant, généralement introduites par des ONG, ne cessent d'augmenter. En 2014, on comptait plus de deux cents requêtes en attente de traitement²⁶.

Sur le continent africain, il faut noter l'existence de plusieurs voies de recours supranationales permettant aux victimes et à des représentants, tels que des ONG, d'introduire des requêtes. Ainsi, la Cour de justice de la CEDEAO a eu affaire à un cas d'esclavage concernant une jeune fille²⁷ et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant s'est quant à lui intéressé à quelques cas, dont celui d'enfants d'origine nubienne qui se voient refuser la possibilité d'acquérir la nationalité kenyane en raison de leur appartenance ethnique²⁸. Malgré des contraintes budgétaires et logistiques importantes, la procédure devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant constitue une voie de recours particulièrement intéressante pour les enfants africains. Ayant la possibilité d'invoquer des droits qui leur sont propres, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant couvre un éventail de situations permettant aux victimes de dénoncer des violations de leurs droits²⁹.

Au niveau international, le Comité des droits de l'Homme est l'organe contentieux onusien ayant examiné le plus grand nombre de requêtes sur des violations des droits de l'enfant. Tout comme la Cour interaméricaine, ce Comité a la possibilité d'examiner les cas concernant les violations des droits de l'enfant à la lumière d'une disposition spécifique : l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plusieurs requêtes ont ainsi été introduites par des enfants victimes, tel un mineur en conflit avec la loi condamné à la réclusion à perpétuité en Jamaïque³⁰ ou encore deux

¹⁸ Arrêt Villagran Morales et al. ("Enfants des rues") c. Guatemala (1999).

¹⁹ Voir notamment les arrêts Servellón-García et al. c. Honduras (2006) ou Uzcátegui et al. c. Venezuela (2012).

²⁰ Voir par exemple les arrêts Molina Theissen c. Guatemala (2004) ou Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador (2005).

²¹ Voir par exemple les arrêts Massacre de Mapiripán c. Colombie (2005) ou Massacre de "Las Dos Erres" c. Guatemala (2009).

²² Voir par exemple l'arrêt Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay (2004).

²³ Arrêt Gelman c. Uruguay (2001).

²⁴ Voir par exemple l'arrêt Communauté autochtone Sawhoyamaxa c. Paraguay (2006).

²⁵ Voir les arrêts Fornerón et fille c. Argentine (2012) et Atala Riffo et filles c. Chili (2012).

²⁶ Tel que souligné par Rosa Maria Ortiz, la Commissaire chargée des droits de l'enfant, lors de son intervention devant le Conseil des droits de l'Homme en mars 2014.

²⁷ Arrêt Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger (2008).

²⁸ Arrêt IHRDA et OSJI c. Kenya (2011).

²⁹ Voir la fiche élaborée par DEI-Belgique à ce sujet, disponible sur le site de l'ONG : www.dei-belgique.be

³⁰ Décision Damian Thomas c. Jamaïque (1999).



mineurs étrangers en voie d'expulsion³¹. Plusieurs familles en situation illégale se sont également tournées vers le Comité³². Il a par ailleurs été saisi au sujet des cours d'éducation religieuse en Norvège³³, des enlèvements d'enfants lors de la dictature argentine³⁴ et des disparitions forcées au cours du conflit armé au Pérou³⁵. D'autres Comités onusiens tels que le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont la possibilité d'examiner des cas concernant des violations des droits de l'enfant.

L'introduction d'un nouveau mécanisme permettant au **Comité des droits de l'enfant** d'examiner des plaintes constitue enfin une avancée importante dans ce domaine. Grâce au 3^e Protocole entré en vigueur en avril 2014, le Comité peut désormais examiner des cas concernant des violations de la Convention des droits de l'enfant et de ses deux Protocoles relatifs à l'implication des enfants dans les conflits armés et à l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants. La compétence du Comité reste néanmoins limitée aux Etats ayant ratifié le 3^e Protocole, dont la Belgique³⁶. Le Comité a ainsi eu l'opportunité de rendre sa première décision en janvier 2018 (voir ci-dessous, chapitre 5).

³¹ Décisions Mohamed El-Hichou c. Danemark (2010) et X.H.L. c. Pays-Bas (2011).

³² Voir par exemple, décision *Bakhtiyari et al. c. Australie* (2003).

³³ Décision *Leirvåg c. Norvège* (2004).

³⁴ Décision *Darwinia Rosa Monaco de Gallichio c. Argentine* (1995).

³⁵ Décision *Basilio Laureano Atachahua c. Pérou* (1996).

³⁶ Il est possible de suivre l'avancée des signatures et des ratifications en consultant le site : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=en.



Protection des enfants en conflit avec la loi

I. Droit à un procès équitable et légalité du maintien en détention : Affaire T. et V. c. Royaume-Uni, 16 décembre 1999, requêtes n°s 24724/94 et 24888/9437

- **Organe** : Cour EDH
- **Pays** : Royaume-Uni
- **Requérants** : T. et V., deux mineurs âgés de onze ans au moment des faits
- **Solution** : non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) ; violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) ; violation de l'article 5, § 4 (droit à la liberté et à la sûreté)
- **Mots clés** : enfants en conflit avec la loi, procès équitable, détention, respect de la vie privée

1. Faits

Le 12 février 1993, T. et V., deux garçons âgés de dix ans, enlevèrent un enfant de deux ans dans l'enceinte d'un centre commercial alors qu'ils faisaient l'école buissonnière. Après l'avoir emmené quelques kilomètres plus loin et l'avoir battu à mort, ils l'abandonnèrent sur une voie ferrée. Ils furent jugés par une juridiction pour adultes (la *Crown Court* de Preston) et condamnés à une peine de détention d'une durée indéterminée – « pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté ». Cette affaire, mieux connue sous le nom de *Bulger case* au Royaume-Uni, eut un énorme retentissement médiatique.

2. Question de droit

Compte tenu du jeune âge des requérants, le procès public devant un tribunal pour adultes et le caractère punitif de la peine constituent-ils une violation de la CEDH ?

3. Procédure

Les requérants ont saisi la Commission le 20 mai 1994. Ils se plaignaient d'avoir été privés d'un procès équitable au mépris de l'article 6 de la Convention. En outre, ils alléguaient que la peine de détention infligée – « pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté » – portait atteinte à leur droit à la liberté protégé par l'article 5 et que la fixation de la période punitive par un Ministre du gouvernement, et non par un juge, emportait violation de leurs droits au regard de l'article 6. Invoquant l'article 5, § 4, de la Convention, ils se plaignaient de ne pas avoir eu la possibilité de faire examiner la légalité de leur maintien en détention par un organe judiciaire. Ils prétendaient également que, compte tenu de leur jeune âge, ils avaient subi une violation de l'article 3 de la CEDH.

³⁷ La Cour a examiné les deux requêtes de manière conjointe bien qu'elles aient été déposées séparément.



Le 6 mars 1999, la Commission européenne a envoyé l'affaire à la Cour, qui a décidé, le 31 mars 1999, que l'affaire serait examinée par la Grande Chambre.

4. Solution

Violation de l'article 6 (droit au procès équitable)

La Cour a examiné, pour la première fois, l'application de cet article à une procédure pénale dirigée à l'encontre d'un mineur. Elle s'est principalement demandée s'il fallait, dans ce cas, renoncer aux modalités généralement destinées à protéger les droits des adultes traduits en jugement, telles que la publicité des débats, tout en favorisant la compréhension et la participation des intéressés.

Selon la Cour, le procès d'un enfant, même s'il n'est âgé que de onze ans, ne peut constituer en soi une violation du droit à un procès équitable. Toutefois, il est essentiel de traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci.

La Cour considère tout d'abord que les accusés n'ont pas pu participer réellement au procès. Pour cela, il ne suffit pas que les requérants soient représentés par des avocats compétents et expérimentés. En l'espèce, les requérants étaient dans l'incapacité de communiquer avec les avocats lors du procès : bien qu'ils soient assez proches, ils ne se sentaient pas assez à l'aise du fait que l'ambiance dans la salle était tendue et qu'ils étaient exposés aux regards scrutateurs de l'assistance. Par ailleurs, ils étaient incapables de coopérer avec leurs avocats hors du prétoire et de leur fournir des informations pour leur défense en raison de leur immaturité et des troubles psychiques post-traumatiques dont ils souffraient. Dans le mémoire présenté, l'enfant V. affirmait par exemple qu'en raison des conditions dans lesquelles il avait été jugé, il n'avait pas été à même de suivre le procès ou de prendre des décisions au mieux de ses intérêts.

En ce qui concerne la peine, la Cour conclut également à une violation de l'article 6, § 1. Le Ministre de l'Intérieur avait le pouvoir de décider quels éléments du dossier en sa possession il entendait communiquer, d'autant plus qu'il avait fixé la peine punitive. Notant l'absence d'audience contradictoire et l'impossibilité de proposer des expertises psychiatriques ou d'autres moyens de preuve, la Cour constata également un manque d'indépendance du tribunal sur ce point.

En outre, il est nécessaire que la procédure soit aménagée. Le procès a non seulement duré trois semaines, mais le formalisme et le rituel de la *Crown Court* ont dû être par moment incompréhensibles et intimidants pour des enfants de onze ans. La surélévation du banc a d'autant plus accru le malaise des requérants pendant le procès. Par ailleurs, la protection de leur vie privée n'a pas été respectée en raison de la publicité du procès. Tout en considérant que la procédure pénale dirigée contre les requérants n'avait été inspirée par aucune intention des pouvoirs publics de les humilier ou de leur infliger des souffrances (des aménagements furent d'ailleurs apportés afin d'atténuer la rigueur de la procédure), il n'empêche que « s'agissant d'un jeune enfant accusé d'une infraction grave qui a un retentissement considérable auprès des médias et du public [...] il faudrait



conduire le procès de manière à réduire autant que possible l'intimidation et l'inhibition de l'intéressé ». Selon la Cour, il est dans ce cas nécessaire de sélectionner l'assistance et de restreindre l'accès du public et des médias.

Violation de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté)

Sachant que les requérants n'ont pas pu faire examiner la légalité de leur maintien en détention par un organe judiciaire depuis leur condamnation en 1993, il y a violation de l'article 5, § 4.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)

La Cour considère que le seuil requis pour emporter violation de l'article 3 n'a pas été atteint, aussi bien au regard du procès que de la peine infligée³⁸.

Bien que l'âge de la responsabilité pénale soit particulièrement bas (dix ans), il n'est pas suffisamment disproportionné par rapport aux autres pays européens pour atteindre le seuil requis pour entraîner une violation de l'article 3. En ce qui concerne plus particulièrement la peine, la Cour estime que l'élément de rétribution inhérent au principe de la période punitive n'emporte pas en soi violation de l'article 3 et que la Convention n'interdit pas aux Etats d'infliger à un enfant ou à un adolescent convaincu d'une infraction grave une peine d'une durée indéterminée permettant de maintenir le délinquant en détention ou de le réintégrer en prison à la suite de sa libération lorsque la protection de la société l'exige. La peine de détention « pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté » revêt un caractère essentiellement préventif, il n'est pas envisagé que le mineur soit détenu pour le reste de son existence.

5. Questions de procédure

En ce qui concerne la publicité du procès : le président a décidé d'interdire au public l'accès à l'ensemble des documents déposés au greffe par le gouvernement et le requérant. La Cour a tenu l'audience à huis clos (en vertu des articles 33 § 2 et 33 § 3 de son Règlement).

En ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes : le gouvernement a demandé à ce que l'affaire soit déclarée irrecevable, faute d'épuisement des voies de recours internes. La Cour a estimé que le gouvernement n'avait pas apporté, comme cela lui incombait, la preuve que le requérant disposait d'un recours susceptible de lui offrir la réparation des griefs qu'il formulait au regard de la Convention tout en présentant des perspectives raisonnables de succès.

6. Observations

Instruments internationaux et régionaux mentionnés : Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ; Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) ; Observations finales du Comité des droits de l'enfant à

³⁸ A ce sujet, il est intéressant de lire l'opinion dissidente formulée par certains juges, notamment la juge Françoise Tulkens.



l'égard du Royaume-Uni (CRC/C/15/add. 34) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ; Recommandation n° R (87) 20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Sources externes :

Rapports psychiatriques.

Arrêts cités concernant les droits de l'enfant : *Hussain c. Royaume-Uni* (1996) et *Nortier c. Pays-Bas* (1993).

Opinions séparées des juges : opinion concordante de Lord Reed ; opinion en partie dissidente de M. Rozakis et M. Costa ; opinion en partie dissidente commune à M. Pastor Ridruejo, M. Ress, M. Makarczyk, M^{me} Tulkens et M. Butkevych ; opinion en partie dissidente de M. Baka.

II. Décès suite à une détention illégale : Affaire Bulacio c. Argentine, 18 septembre 2003, Série C, n° 100.

- **Organe** : Cour interaméricaine des droits de l'Homme
- **Pays** : Argentine
- **Requérants** : le Centre for Justice and International Law (CEJIL), le Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) et la Coordinadora contra la represion policial e institucional (CORREPI)
- **Solution** : violation des articles 4 (droit à la vie), 5 (droit à l'intégrité de la personne), 7 (droit à la liberté), 19 (droit de l'enfant), 8 et 25 (droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire)
- **Mots clés** : détention, droit à la vie

1. Faits

Walter Bulacio était un jeune lycéen âgé de dix-sept ans, sérieux et travailleur. Le 19 avril 1991, il fut arrêté alors qu'il se rendait à un concert de rock. La Police Fédérale menait une razzia au cours de laquelle elle arrêta plus de quatre-vingt personnes. Lors de sa détention, l'adolescent fut frappé par plusieurs agents. Après avoir été relâché, il dut être hospitalisé en raison d'un traumatisme crânien, mais il succomba à ses blessures une semaine plus tard. Plusieurs années après, la procédure judiciaire déclenchée par les parents était toujours en cours, tandis qu'aucune poursuite n'avait été menée à l'encontre des coupables.

2. Question de droit

Le décès de Walter Bulacio, suite aux coups reçus lors de sa détention illégale, constitue-t-elle une violation de la Convention américaine ?

3. Procédure

La requête fut déposée devant la Commission le 13 mai 1997.



4. Solution

Le Délégué argentin reconnut lui-même la responsabilité de l'Etat qui a procédé à la détention illégale du jeune Walter. Il admit également que la manière dont il avait été traité était contraire aux obligations internationales en matière de justice juvénile et que le gouvernement n'avait pas pris les mesures nécessaires pour le protéger.

La Cour demanda au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour punir les responsables. Dans ce contexte, elle souligna que l'impunité favorise les violations des droits de l'Homme et doit être combattue par les Etats.

5. Observations

Suite au décès de Walter, sa famille sombra. Son père quitta le domicile, il perdit son travail et le goût de la vie. Il décéda lors du neuvième anniversaire de la mort de son fils. Sa mère et sa grand-mère furent également affectées. Sa sœur cadette Lorena Beatriz tomba en dépression et devint boulimique. Elle tenta de se suicider à deux reprises. A l'âge de vingt-six ans, elle continuait à souffrir de séquelles psychologiques. L'ensemble de la famille bénéficia également de mesures de réparation.

III. Placements consécutifs en maison d'arrêt dans le cadre d'un programme éducatif : Affaire Bouamar c. Belgique, 29 février 1988, n° 9106/80

- **Organe** : Cour EDH
- **Pays** : Belgique
- **Requérant** : enfant mineur au moment des faits (dix-sept ans)
- **Solution** : violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination)
- **Mots clés** : protection de l'enfance, détention

1. Faits

Naïm Bouamar, né le 20 novembre 1963 au Maroc, est arrivé en Belgique en 1972. Adolescent à la personnalité perturbée en raison notamment de problèmes familiaux, il séjourna, dans le cadre d'une action sociale préventive, dans divers foyers pour mineurs. A l'âge de dix-sept ans, il fut placé à neuf reprises en maison d'arrêt (entre le 18 janvier et le 4 novembre 1980). Ces placements consécutifs furent ordonnés en vertu de l'article 53 de la loi de 1965 en vigueur à l'époque, selon lequel un mineur pouvait être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme qui ne pouvait dépasser quinze jours, s'il était matériellement impossible de trouver une personne ou une institution en mesure de le recueillir sur-le-champ.



2. Question de droit

Les neuf placements provisoires du mineur en maison d'arrêt, sans qu'il ne puisse exercer un recours contre ceux-ci, sont-ils conformes à la CEDH ?

3. Procédure

Le requérant a saisi la Commission le 2 septembre 1980 alléguant que les mesures de placement en maison d'arrêt constituaient une violation de ses droits fondamentaux. La requête portait plus spécifiquement sur le fait de savoir si les faits révélaient un manquement de l'Etat défendeur aux obligations qui lui incombent aux termes de l'article 5, §§ 1 et 4 de la Convention. L'affaire a ensuite été déférée à la Cour le 16 octobre 1986.

4. Solution

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Le gouvernement soutenait que les placements litigieux s'inscrivaient dans le cadre d'un programme éducatif entrepris par les juridictions, permettant de mieux cerner la personnalité de M. Bouamar. La Cour reconnaît que la loi de 1965 présente un aspect préventif car elle soustrait les mineurs aux règles de droit pénal dans le but d'éviter les privations de liberté. Les placements temporaires en maison d'arrêt étaient autorisés seulement dans les cas où il était matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution à même de recueillir le mineur. En revanche, la Cour constate qu'il n'existait pas à l'époque des faits d'établissements fermés capables d'accueillir des mineurs gravement perturbés alors même qu'il incombait à l'Etat belge de se doter d'une infrastructure appropriée. En conséquence, « le placement d'un jeune homme dans une maison d'arrêt, en régime d'isolement virtuel et sans l'assistance d'un personnel qualifié, ne saurait être considéré comme tendant à un but éducatif quelconque ». Ainsi, les neuf placements en maison d'arrêt constituent une violation de l'article 5, § 1.

Violation de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour affirme qu'il est « indispensable, dans une affaire du genre de celle-ci, que l'intéressé jouisse non seulement de la possibilité d'être entendu lui-même, mais aussi de l'assistance effective de son avocat ». Or, en l'espèce, le requérant mineur n'a pas bénéficié de la présence d'un conseil. En outre, le « bref délai » imposé par l'article 5, § 4, n'a pas été respecté lors de l'examen des recours de M. Bouamar. Enfin, la juridiction d'appel ne s'est pas véritablement prononcée sur la légalité des mesures de placement en déclarant les recours irrecevables faute d'objet dès lors que l'intéressé avait, dans l'intervalle, recouvré sa liberté en vertu d'ordonnances rendues à titre provisoire. Les recours exercés par M. Bouamar n'ont donc eu « aucune efficacité pratique ».

Non-violation de l'article 14 combiné à l'article 5 § 4 (discrimination)



Les enfants, à la différence des adultes placés en détention préventive, n'ont pas la possibilité de faire contrôler la légalité des mesures de placement. Cette différence de traitement s'expliquant par le « caractère protecteur - et non répressif - de la procédure applicable aux mineurs en Belgique », elle ne peut constituer une forme de discrimination sur le fondement de l'article 14 combiné avec l'article 5, § 4.

5. Questions de procédure

Le requérant a été assisté par un conseil.

6. Observations

Référence à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

IV. Placement dans un établissement pénitentiaire faute d'infrastructure appropriée : Affaire D.G. c. Irlande, 16 mai 2002, n° 39474/98

- **Organe** : Cour EDH
- **Pays** : Irlande
- **Requérant** : enfant mineur au moment des faits et du déclenchement de la procédure devant la Cour européenne (il avait dix huit ans le 9 juillet 1998)
- **Solution** : violation de l'article 5 §§ 1 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ; non-violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) ; 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (égalité et non-discrimination)
- **Mots clés** : protection de l'enfance, détention

1. Faits

D.G est un enfant dont l'histoire et la situation familiale sont « vraiment affligeantes » selon les termes employés par la *High Court*. Alors que son père purgeait une peine de réclusion à perpétuité pour un homicide et de graves infractions à caractère sexuel, sa mère avait un « mode de vie chaotique ». Parmi ses cinq frères et sœurs, un seul menait une vie normale, les autres étant assistés, placés en détention ou toxicomanes. Se trouvant sous la protection de l'office sanitaire depuis l'âge de ses deux ans, il séjourna dans plusieurs foyers et familles d'accueil, puis fut placé dans un centre pour garçons et dans une résidence spécialisée privée en raison de son comportement violent. Après avoir été déclaré coupable d'actes de vandalisme, de vol avec effraction, d'incendie volontaire et de vol qualifié (infractions commises durant son séjour dans la résidence), il fut condamné à neuf mois d'emprisonnement qu'il passa dans l'établissement Saint-Patrick. N'ayant pu bénéficier d'une prise en charge convenable à sa sortie, il saisit la *High Court* qui estima qu'il avait besoin d'être placé dans un « centre d'internement au sein duquel il soit détenu et soigné ». Aucune structure de ce type n'existant dans le pays, elle décida de le renvoyer à « contrecœur » dans l'établissement pénitentiaire Saint-Patrick tout en s'assurant qu'il soit soumis à une discipline normale, qu'il subisse une évaluation psychiatrique complète et que ses tendances suicidaires soient signalées. Remis en



liberté un mois plus tard, il intégra un logement préparé à son intention par l'office sanitaire mais après s'être enfui, il fut reconduit à Saint-Patrick.

2. Question de droit

La détention de D.G. dans un établissement pénitentiaire est-elle conforme à la CEDH ?

3. Procédure

Le requérant saisit la Commission le 14 janvier 1998 alléguant que sa détention à Saint-Patrick du 27 juin au 28 juillet 1997 était illégale et inadaptée. Par ailleurs, il invoque une violation de l'article 5, § 5, de la CEDH, sachant qu'il n'a pu jouir de son droit exécutoire à réparation pour cette atteinte à l'article 5, § 1. Selon lui, l'article 3 a également été violé en raison de trois éléments liés à sa détention. Premièrement, il fut placé en détention dans un établissement pénitentiaire alors qu'il était mineur et nécessitait des soins particuliers. Deuxièmement, en raison de son statut spécifique, il a été considéré par les autres détenus comme un dangereux délinquant sexuel, ce qui lui a valu d'être insulté, humilié, menacé et malmené. Troisièmement, il était menotté à un gardien de prison chaque fois qu'il était conduit à la *High Court* ou à la Cour suprême alors qu'il n'avait pas été inculpé ou condamné.

4. Solution

Violation de l'article 5 §§ 1 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Selon la Cour, la détention du requérant dans l'établissement pénitentiaire était incompatible avec l'article 5, § 1, d), en vertu duquel un tel placement peut être justifié pour son « éducation surveillée ». Se référant à l'affaire *Bouamar c. Belgique*, la Cour rappelle que lorsqu'un Etat a choisi un système constitutionnel d'éducation surveillée mis en œuvre par le biais de décisions judiciaires, il lui incombe de se doter d'une infrastructure appropriée, adaptée aux impératifs de ce système en matière de sécurité et d'éducation, de manière à satisfaire aux exigences de l'article 5 § 1, d). La Cour estime que le séjour dans l'établissement Saint-Patrick ne constituait pas en lui-même une mesure d'éducation surveillée, Saint-Patrick étant un établissement pénitentiaire dans lequel le requérant se trouvait soumis au régime disciplinaire en vigueur. Le requérant n'a tiré profit d'aucun des services éducatifs mis en place par l'établissement. Par ailleurs, il y a également eu violation de l'article 5 § 5, du fait qu'il n'a pas pu bénéficier d'un droit exécutoire à réparation.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)

La Cour admet qu'en ordonnant la mise en détention du requérant, la *High Court* souhaitait le protéger. Cette détention ne pouvait dès lors constituer une « peine » au sens de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, elle estime que les éléments produits ne permettent pas d'affirmer que sa détention constituait un traitement inhumain ou dégradant. La Cour observe qu'il n'a été porté à sa connaissance aucun élément émanant d'un psychologue, d'un médecin ou d'un autre expert qui vienne corroborer l'argument du requérant selon lequel sa détention a eu des répercussions d'ordre



mental ou physique. En outre, l'intéressé n'a fourni aucun élément à l'appui de l'allégation formulée selon lequel il aurait été malmené par d'autres détenus en raison de son statut très spécifique au sein de cet établissement. Enfin, elle rappelle que le fait de menotter une personne en public ne constitue pas une violation de l'article 3. La condition de mineur du requérant n'est pas suffisante pour faire tomber l'utilisation des menottes sous le coup de l'article 3. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

5. Questions de procédure

Le requérant bénéficia d'une assistance judiciaire de la part du Conseil de l'Europe.

6. Observations

Droit interne : loi de 1991 sur la protection de l'enfance ; articles 40 et 42 de la Constitution concernant le droit à la liberté et les droits fondamentaux des enfants.

Sources externes : dossier pénitentiaire du requérant, rapports médicaux et psychiatriques.

Arrêts cités concernant les droits de l'enfant : *Bouamar c. Belgique* (1988), *Nielsen c. Danemark* (1988) et *Tyrer c. Royaume-Uni* (1978).





Fiche pédagogique

Objectifs	Les participants doivent être capables de : <ul style="list-style-type: none">- se familiariser avec une décision de justice ;- résumer les faits ;- identifier le(s) requérant(s) ;- identifier les violations des droits de l'enfant ;- expliquer si la solution est adaptée et conforme aux droits de l'enfant.
Groupe-cible	Adultes
Méthode	Travail en sous-groupes, avec un modérateur
Matériel	Liste des arrêts pouvant être utilisés pour l'exercice : <ul style="list-style-type: none">• Affaire Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme• Affaire Damian Thomas c. Jamaïque du Comité des droits de l'Homme• Affaire Yazgül Yilmaz c. Turquie de la Cour européenne des droits de l'Homme
Déroulement	<ol style="list-style-type: none">1. L'animateur explique les consignes et demande aux participants de se répartir en sous-groupes (5 à 6 personnes environ par groupe)2. Chaque sous-groupe lit l'arrêt qui lui a été attribué, résume les faits, identifie les violations des droits de l'enfant et résume la décision adoptée3. Chaque sous- groupe présente ensuite son travail aux autres sous-groupes et explique si la solution lui semble adaptée et conforme aux droits de l'enfant
Suivi	Pour aller plus loin, il est possible de compléter par un débat pour demander l'avis des autres sous-groupes sur les solutions proposées.





Bibliographie

a. Sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

- Les fiches thématiques établies par le service de presse du Conseil de l'Europe :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Press/Information+sheets/Factsheets/>

- Plus particulièrement, la fiche sur la protection de l'enfance :

http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F282A723-20FF-4F6A-BD9D-B8A56EC043E0/0/FICHES_Protection_enfance_FR.pdf

- La fiche sur les droits de l'enfant :

http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/BF4A7856-F500-419A-9CAC-621FF81080EC/0/FICHES_Droits_des_enfants_FR.pdf

b. - Les bases de données de la Cour européenne des droits de l'Homme :

Hudoc, pour la jurisprudence de la Cour européenne : <http://www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc/>

Theseus, pour la jurisprudence spécifique à l'égard des enfants:

http://www.coe.int/t/dg3/children/caselaw/caselawchild_FR.asp

- VAN BUEREN, G., Les droits de l'enfant en Europe : convergence et divergence dans la protection judiciaire, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2008, 219 p.

- Conseil de l'Europe, *Justice internationale pour les enfants*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, 160 p. (tout particulièrement les interventions des juges Tulkens et Berro-Lefèvre).

c. Sur la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux

- La liste des réclamations collectives :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp

- La base de données de la jurisprudence du Comité :

<http://hudoc.esc.coe.int/esc2008/query.asp?language=fr>

d. Sur la jurisprudence des Comités onusiens :

- La base de données du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme :

<http://tb.ohchr.org/default.aspx>

- La base de données du Haut-Commissariat aux réfugiés :

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=category&skip=0&category=LEGAL>

- La base de données du Netherlands Institute of Human Rights :

<http://sim.law.uu.nl/SIM/Dochoome.nsf/aedb8166f5bb4158c1256640002fb9d1/df84cef52460f085c12566400041d97d?OpenDocument>

- Le site du Centre pour les droits civils et politiques :

<http://www.ccprcentre.org/individual-communications/individual-complaints/>



e. Sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme

- La page spéciale du Rapporteur sur les droits de l'enfant :
- * décisions de la Commission : <http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/iachr.asp>
- * décisions de la Cour : http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/ia_court_hr.asp
- Le site du CEJIL :
- * page spéciale sur les enfants et les adolescents :
<http://cejil.org/category/tema/ni%C3%B1os-ni%C3%B1as-y-adolescentes>
- * compilation des arrêts concernant les enfants (jusqu'en 2006) :
http://cejil.org/sites/default/files/corteidh_jurisprudencia_sobre_el_derecho_de_los_ninos_0.pdf
- La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme :
<http://www.corteidh.or.cr/index.php/en/jurisprudencia>
- Les rapports annuels de la Commission interaméricaine :
<http://www.oas.org/es/cidh/informes/anuales.asp>
- FERIA TINTA, M., The landmark rulings of the Inter-American Court of Human Rights on the Rights of the Child: Protecting the most vulnerable at the edge, Leiden, Brill, 2008, 671 p.

f. Sur la jurisprudence de la CJUE

- La base de données de la jurisprudence de la Cour de justice :
<http://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?language=fr>

g. Sur la jurisprudence dans le système africain

- La base de données de African Human Rights :
<http://caselaw.ihrda.org/>

h. Autres sources

- Le site du CRIN :
http://www.crin.org/law/mechanisms_index.asp
- Le document rédigé par Peter Newell sur l'accès des enfants à la justice :
http://www.coe.int/t/dg3/children%5CSource%5CJusticePeterNewellBackground_en.doc

i. Sur la citation de la jurisprudence

http://www.legalworld.be/legalworld/uploadedFiles/TOCS/fr/Guide_des_citations_et_r%C3%A9f%C3%A9rences/GUIAB_VB_9010_final.pdf?LangType=2060

ou <http://www.worldcourts.com/iacthr/eng/index.htm>

j. Pour les arrêts de la Cour européenne :

http://www.echr.coe.int/NR/ronlyres/3ADFE6F-B1D4-42DD-B1F8-329EB0EA0BDC/0/COURT_n861030_v2_Texte_expliquant_la_manière_de_citer_les_arrêts_et_décisions.pdf





Annexes

Liste des décisions ayant trait aux droits de l'enfant

I. JURISPRUDENCE EUROPEENNE

1. Cour européenne des droits de l'homme

I. Liste des cas introduits directement par des enfants (ou mineurs au moment des faits)

k. Mineurs en conflit avec la loi:

Cour EDH, 29 février 1988, *Bouamar c. Belgique*, n° 9106/80, série A, n° 129.
Cour EDH, 2 mars 1987, *Weeks c. Royaume-Uni*, n° 9787/82.
Cour EDH, 24 août 1993, *Nortier c. Pays-Bas*, n° 13924/88.
Cour EDH, 21 février 1996, *Hussain c. Royaume-Uni*, n° 21928/93, Rec. 1996-I.
Cour EDH, 21 février 1996, *Singh c. Royaume-Uni*, n° 23389/94.
Cour EDH, 16 décembre 1999, *T. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24724/94.
Cour EDH, 16 décembre 1999, *V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, Rec. 1999-IX.
Cour EDH, 16 mai 2002, *D.G. c. Irlande*, n° 39474/98, Rec. 2002-III.
Cour EDH, 6 février 2003, *Jakupovic c. Autriche*, n° 36757/97.
Cour EDH, 15 juin 2004, *S.C. c. Royaume-Uni*, n° 60958/00, Rec. 2004-IV.
Cour EDH, 15 décembre 2005, *Georgiev c. Bulgarie*, n° 47823/99.
Cour EDH, 10 janvier 2006, *Selçuk c. Turquie*, n° 21768/02.
Cour EDH, 6 mai 2008, *Nart c. Turquie*, n° 20817/04.
Cour EDH, 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche* [GC], n° 1638/03, Rec. 2008.
Cour EDH, 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, Rec. 2008.
Cour EDH, 11 décembre 2008, *Panovits c. Turquie*, n° 4268/04.
Cour EDH, 20 janvier 2009, *Güveç c. Turquie*, n° 70337/01, Rec. 2009.
Cour EDH, 3 février 2009, *İpek et autres c. Turquie*, n° 17019/02 et n° 30070/02.
Cour EDH, 21 avril 2009, *Soykan c. Turquie*, n° 47368/99.
Cour EDH, 2 mars 2010, *Adamkiewicz c. Pologne*, n° 54729/00.
Cour EDH, 22 avril 2010, *Stefanou c. Grèce*, n° 2954/07.
Cour EDH, 20 mai 2010, *Erhan Dinç c. Turquie*, n° 28551/06.
Cour EDH, 20 mai 2010, *Aytimur c. Turquie*, n° 20259/06.
Cour EDH, 21 septembre 2010, *Marcos Barrios c. Espagne*, n° 17122/07.
Cour EDH, 21 décembre 2010, *Ichin et autres c. Ukraine*, n° 28189/04 et n° 28192/04.
Cour EDH, 19 janvier 2012, *Korneykova c. Ukraine*, n° 39884/05.
Cour EDH, 13 novembre 2012, *J.M. c. Danemark*, n° 34421/09.
Cour EDH, 9 juillet 2013, *Dinç et Çakır c. Turquie*, n° 66066/09.
Cour EDH, 30 juin 2015, *Grabowski c. Pologne*, n° 57722/12.
Cour EDH, 23 mars 2016, *Blokhin c. Russie*, n° 47152/06.

l. Mineurs victimes de violence:

Cour EDH, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, Série A, n° 26.
Cour EDH, 28 juin 1997, *Aydin c. Turquie* [GC], n° 23178/94, Rec. 1997-VI.
Cour EDH, 23 septembre 1998, *A. v. c. Royaume-Uni*, n° 25599/94, Rec. 1998-VI.
Cour EDH, 10 mai 2001, *Z. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, Rec. 2001-V.



Cour EDH, 10 octobre 2002, D.P. et J.C.c. Royaume-Uni, n° 38719/97.
Cour EDH, 26 novembre 2002, E. et autres c. Royaume-Uni, n° 33218/96.
Cour EDH, 4 décembre 2003, M.C. c. Bulgarie, n° 39272/98, Rec. 2003-XII.
Cour EDH, 17 octobre 2006, Okkali c. Turquie, n° 52067/99, Rec. 2006-XII.
Cour EDH, 4 mars 2008, Stoica c. Roumanie, n° 42722/02.
Cour EDH, 4 novembre 2010, Darraj c. France, n° 34588/07.
Cour EDH, 23 novembre 2010, Ciğerhun Öner c. Turquie (n°2), n° 2858/07.
Cour EDH, 25 janvier 2011, Şafak c. Turquie, n° 38879/03.
Cour EDH, 1er février 2011, Yazgül Yilmaz c. Turquie, n° 36369/06.
Cour EDH, 24 janvier 2012, P.M. c. Bulgarie, n° 49669/07.
Cour EDH, 10 mai 2012, R.I.P. et D.L.P. c. Roumanie, n° 27782/10.
Cour EDH, 15 mai 2012, I.G. c. Moldavie, n° 53519/07.
Cour EDH, 27 novembre 2012, M.N. c. Bulgarie, n° 3832/06.
Cour EDH, 11 décembre 2012, RA.Vemetin c. Croatie, n° 29525/10.
Cour EDH, 24 septembre 2013, N.A. c. République de Moldavie, n° 13424/06.
Cour EDH, 28 janvier 2014, O'Keeffe c. Irlande [GC], n° 35810/09.
Cour EDH, 15 mars 2016, M.G.C. c. Roumanie, n° 61495/11.
Cour EDH, 24 mai 2016, I.C. c. Roumanie, n° 36934/08.
Cour EDH, 18 octobre 2016, G.U. c. Turquie, n° 16143/10.
Cour EDH, 7 mars 2017, V.K. c. Russie, n° 68059/13.
Cour EDH, 3 octobre 2017, D.M.D. c. Roumanie, n. 23022/13.
Cour EDH, 1er février 2018, Affaire V.C c. Italie, n°54227/14.

m. Autres:

Com. eur. D.H., 19 décembre 1974, X. et Y. c. Pays-Bas, n° 6753/74, D.R. 2, p. 120.
Cour EDH, 28 octobre 1987, Inze c. Autriche, n° 8695/79, Série A, n° 126.
Cour EDH, 28 novembre 1988, Nielsen c. Danemark, n° 10929/84, Série A, n° 144.
Cour EDH, 7 juillet 1989, Gaskin c. Royaume-Uni, n° 10454/83.
Cour EDH, 1 février 2000, Mazurek c. France, n° 34406/97.
Cour EDH, 13 février 2003, Odièvre c. France, n° 42326/98.
Cour EDH, 26 juillet 2005, Siliadin c. France, n° 73316/01, Rec. 2005-VII.
Cour EDH, 13 juillet 2006, Jäggi c. Suisse, n° 58757/00, Rec. 2006-X.
Cour EDH, 13 novembre 2007, D.H. et autres c. République tchèque [GC], n° 57325/00, Rec. 2007-IV.
Cour EDH, 20 décembre 2007, Phinikaridou c. Chypre, n° 23890/02.
Cour EDH, 2 décembre 2008, K.U. c. Finlande, n° 2872/02, Rec. 2008.
Cour EDH, 4 décembre 2008, S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], n° 30562/04 et 30566/04, Rec. 2008.
Cour EDH, 4 décembre 2008, Dogru c. France, n° 27058/05.
Cour EDH, 4 décembre 2008, Kervanci c. France, n° 31645/04.
Cour EDH, 7 mai 2009, Kalacheva c. Russie, n° 3451/05.
Cour EDH, 28 mai 2009, Brauer c. Allemagne, n° 3545/04.
Cour EDH, 30 juin 2009, Aktas c. France (n° 43563/08), Bayrak c. France (n° 14308/08), Gamaleddyn c. France (n° 18527/08), Ghazal c. France (n° 29134/08), J. Singh c. France (n° 25463/08) et R. Singh c. France (n° 27561/08).
Cour EDH, 7 juillet 2009, Stagno c. Belgique, n° 1062/07.
Cour EDH, 13 octobre 2009, Selin Asli Öztüçark c. Turquie, n° 39523/03.
Cour EDH, 16 mars 2010, Oršuš et autres c. Croatie [GC], n° 15766/03, Rec. 2010.
Cour EDH, 6 juillet 2010, Backlund c. Finlande, n° 36498/05.
Cour EDH, 9 novembre 2010, Horváth et Vadászi c. Hongrie, requête n° 2351/06.
Cour EDH, 11 janvier 2011, Ali c. Royaume-Uni, n° 40385/06.



Cour EDH, 5 avril 2011, Rahimi c. Grèce, n° 8687/08.
Cour EDH, 16 juin 2011, Pascaud c. France, n° 19535/08.
Cour EDH, 14 juin 2011, Osman c. Danemark, n° 38058/09.
Cour EDH, 12 juillet 2011, Grönmark c. Finlande, n° 17038/04.
Cour EDH, 11 octobre 2011, Genovese c. Malte, n° 53124/09.
Cour EDH, 25 septembre 2012, Godelli c. Italie, n° 33783/09.
Cour EDH, 11 octobre 2012, C.N. et V. c. France, n° 67724/09.
Cour EDH, 15 janvier 2013, Laakso c. Finlande, n° 7361/05.
Cour EDH, 29 janvier 2013, Horváth et Kiss c. Hongrie, n° 11146/11.
Cour EDH, 29 janvier 2013, Röman c. Finlande, n° 13072/05.
Cour EDH, 7 février 2013, Fabris c. France, n° 16574/08.
Cour EDH, 30 mai 2013, Lavidia et autres c. Grèce, n° 7973/10.
Cour EDH, 12 novembre 2013, Söderman c. Suède, n° 5786/08.
Cour EDH, 3 avril 2014, Konstantinidis c. Grèce, n° 58809/09.
Cour EDH, 7 mai 2015, S.L. et J.L. c. Croatie, n° 13712/11.
Cour EDH, 8 décembre 2015, Z. H. et R. H. c. Suisse, n° 60119/12.
Cour EDH, 19 juillet 2016, Călin et autres c. Royaume-Uni, n° 25057/11, 34739/11 et 20316/12.
Cour EDH, 6 septembre 2016, C.P. c. Royaume-Uni, n° 300/11.
Cour EDH, 9 février 2017, Mitzinger c. Allemagne, 29762/10.

II. Liste des cas introduits par les enfants agissant de manière conjointe avec leurs parents

n. Affaires familiales:

Cour EDH, 13 juin 1979, Marckx c. Belgique, n° 6833/74, Série A, n° 31.
Cour EDH, 27 octobre 1994, Kroon et autres c. Pays-Bas, n° 18535/91, Série A, n° 297-C.
Cour EDH, 22 avril 1997, X., Y., et Z. c. Royaume-Uni [GC], n° 21830/93, Rec. 1997-II.
Cour EDH, 3 octobre 2000, Camp et Bourimi c. Pays-Bas, n° 28369/95, Rec. 2000-X.
Cour EDH, 10 mai 2001, T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, Rec. 2001-V.
Cour EDH, 16 juillet 2002, P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00, Rec. 2002-VI.
Cour EDH, 29 avril 2003, Iglesias et A.U.I c. Espagne, n° 56673/00, Rec. 2003-V.
Cour EDH, 13 juillet 2004, Pla et Puncernau c. Andorre, n° 69498/01.
Cour EDH, 22 décembre 2004, Merger et Cros c. France, n° 68864/01.
Cour EDH, 30 mai 2006, Ebru et Tayfun Engin Çolak c. Turquie, n° 60176/00.
Cour EDH, 21 juin 2007, Havelka et autres c. République tchèque, n° 23499/06.
Cour EDH, 28 juin 2007, Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, n° 76240/01.
Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC], n° 41615/07, Rec. 2010.
Cour EDH, 30 novembre 2010, Z. c. Slovénie, n° 43155/05.
Cour EDH, 12 juillet 2011, Sneersone et Kampanella c. Italie, n° 14737/09.
Cour EDH, 17 juillet 2012, M.D. et al. c. Malte, n° 64791/10.
Cour EDH, 19 février 2013, X. et autres c. Autriche [GC], n° 19010/07, Rec. 2013.
Cour EDH, 26 juin 2014, Mennesson c. France, n° 65192/11.
Cour EDH, 26 juin 2014, Labassee c. France, n° 65941/11.
Cour EDH, 3 septembre 2015, M.et M. c. Croatie, n° 10161/13.
Cour EDH, 14 janvier 2016, Mandet c. France, n° 30955/12.
Cour EDH, 21 juillet 2016, Foulon et Bouvet c. France, n° 9063/14 et 10410/14.
Cour EDH, 19 janvier 2017, Laborie c. France, n° 44024/13.
Cour EDH, 22 juin 2017, Barnea et Caldararu c. Italie, n° 37931/15.

o. Immigration:



Cour EDH, 28 novembre 1996, *Nsona c. Pays-Bas*, n° 23366/94, Rec. 1996-V.

Cour EDH, 21 décembre 2001, *Şen c. Pays-Bas*, n° 31465/96.

Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz c. Autriche*, n° 37295/97.

Cour EDH, 1er décembre 2005, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, n° 60665/00.

Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, n° 50435/99.

Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, Rec. 2006-XI.

Cour EDH, 11 janvier 2007, *Musa et autres c. Bulgarie*, n° 61259/00.

Cour EDH, 24 avril 2008, *C.G. et autres c. Bulgarie*, n° 1365/07.

Cour EDH, 31 mars 2009, *Weller c. Hongrie*, n° 44399/05.

Cour EDH, 19 janvier 2010, *Muskhadzhiyeva c. Belgique*, n° 41442/07.

Cour EDH, 2 septembre 2010, *Kaushal et autres c. Bulgarie*, n° 1537/08.

Cour EDH, 26 juillet 2011, *M. et autres c. Bulgarie*, n° 41416/08.

Cour EDH, 13 décembre 2011, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, n° 15297/09.

Cour EDH, 19 janvier 2012, *Popov c. France*, n° 39472/07 et 39474/07.

Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12.

Cour EDH, 31 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 25960/13.

Cour EDH, 12 juillet 2016, *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12.

p. Autres:

Cour EDH, 23 juillet 1968, *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*", n° 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64.

Cour EDH, 26 mars 1985, *X. et Y. c. Pays-Bas*, n° 8978/80, Série A, n° 91.

Cour EDH, 25 mars 1993, *Costello Roberts c. Royaume-Uni*, n° 13134/87, Série A, n° 247-C.

Cour EDH, 28 octobre 1998, *Assenov et autres c. Bulgarie*, n° 24760/94.

Cour EDH, 28 octobre 1998, *Osman c. Royaume-Uni [GC]*, n° 23452/94, Rec. 1998-VIII.

Cour EDH, 29 juin 2007, *Folgerø et autres c. Norvège [GC]*, n° 15472/02, Rec. 2007-III.

Cour EDH, 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, n° 1448/04.

Cour EDH, 5 juin 2008, *Sampanis et autres c. Grèce*, n° 32526/05.

Cour EDH, 12 juin 2008, *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, n° 71127/01.

Cour EDH, 2 décembre 2008, *Juppala c. Finlande*, n° 18620/03.

Cour EDH, 15 septembre 2009, *E.S. et autres c. Slovaquie*, n° 8227/04.

Cour EDH, 16 mars 2010, *A.D. et O.D. c. Royaume-Uni*, n° 28680/06.

Cour EDH, 23 mars 2010, *Oyal c. Turquie*, n° 4864/05.

Cour EDH, 23 mars 2010, *M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni*, n° 45901/05 et n° 40146/06.

Cour EDH, 15 juin 2010, *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02.

Cour EDH, 3 mars 2011, *Kuptsov et Kuptsova c. Russie*, n° 6110/03.

Cour EDH, 18 mars 2011, *Lautsi et autres c. Italie [GC]*, n° 30814/06, Rec. 2011.

Cour EDH, 17 mai 2011, *Izevbehai et autres c. Irlande*, n° 43408/08.

Cour EDH, 21 février 2012, *Karrer c. Roumanie*, n° 16965/10.

Cour EDH, 20 mars 2012, *C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, n° 26692/05.

Cour EDH, 19 octobre 2012, *Catan et autres c. Moldavie et Russie*, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06.

Cour EDH, 30 octobre 2012, *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08.

Cour EDH, 31 juillet 2012, *M. et autres c. Italie et Bulgarie*, n° 40020/03.

Cour EDH, 4 décembre 2012, *R.R. et autres c. Hongrie*, n° 19400/11.

Cour EDH, 11 décembre 2012, *Sampani et autres c. Grèce*, n° 59608/09.

Cour EDH, 6 octobre 2015, *Memlika c. Grèce*, n° 37991/12.

Cour EDH, 2 février 2016, *N.Ts. et autres c. Géorgie*, n° 71776/12.

Cour EDH, 15 décembre 2016, *M.P. c. Finlande*, n° 36487/12.

Cour EDH, X et autres c. Bulgarie, requête n° 22457/16, en cours



III. Liste des cas introduits par les parents (ou autres)

q. Affaires familiales:

- Cour EDH, 8 juillet 1987, O. c. Royaume-Uni, n° 9276/81, Série A, n° 120.
Cour EDH, 8 juillet 1987, W c. Royaume-Uni, n° 9749/82.
Cour EDH, 24 mars 1988, Olsson c. Suède (n° 1), n° 10465/83, Série A, n° 130.
Cour EDH, 26 mai 1994, Keegan c. Irlande, n° 16969/90, Série A, n° 290.
Cour EDH, 23 septembre 1994, Hokkanen c. Finlande, n° 19823/92, Série A, n° 299-A.
Cour EDH, 24 février 1995, McMichael c. Royaume-Uni, n° 16424/90, Série A, n° 307-B.
Cour EDH, 7 août 1996, Johansen c. Norvège, n° 17383/90, Rec. 1996-III.
Cour EDH, 19 février 1998, Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède, n° 16817/90, Rec. 1998-I.
Cour EDH, 9 juin 1998, Bronda c. Italie, n° 22430/93, Rec. 1998-IV.
Cour EDH, 4 décembre 1998, Scozzari et Giunta c. Italie [GC], n° 39221/98 et 41963/98, Rec. 2000-VIII.
Cour EDH, 18 février 1999, Laino c. Italie [GC], n° 33158/96, Rec. 1999-I.
Cour EDH, 16 novembre 1999, E.P. c. Italie, n° 31127/96.
Cour EDH, 25 janvier 2000, Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, Rec. 2000-I.
Cour EDH, 27 juin 2000, Nuutinen c. Finlande, n° 32842/96.
Cour EDH, 7 février 2002, Mikulić c. Croatie, n° 53176/99, Rec. 2002-I.
Cour EDH, 26 février 2002, Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, Rec. 2002-I.
Cour EDH, 26 février 2002, Fretté c. France, n° 36515/97.
Cour EDH, 8 juillet 2003, Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, Rec. 2003-VIII.
Cour EDH, 8 juillet 2003, Sommerfeld c. Allemagne, n° 31871/96.
Cour EDH, 16 déc. 2003, Palau-Martinez c. France, n° 64927/01, Rec. 2003-XII.
Cour EDH, 26 février 2004, Görgülü c. Allemagne, n° 74969/01.
Cour EDH, 8 avril 2004, Haase c. Allemagne, n° 11057/02, Rec. 2004-III.
Cour EDH, 22 juin 2004, Pini et autres c. Roumanie, n° 78028/01 et 78030/01, Rec. 2004-V.
Cour EDH, 30 juin 2005, Bove c. Italie, n° 30595/02.
Cour EDH, 13 septembre 2005, H.N. c. Pologne, n° 77710/01.
Cour EDH, 6 décembre 2005, Eskinazi et Chelouche c. Turquie, n° 14600/05, Rec. 2005-XIII.
Cour EDH, 13 décembre 2005, Timishev c. Russie, n° 55762/00 and 55974/00.
Cour EDH, 15 décembre 2005, Karadzic c. Croatie, n° 35030/04.
Cour EDH, 25 janvier 2007, Eski c. Autriche, n° 21949/03.
Cour EDH, 15 mai 2007, Giusto, Bornacin et V., n° 38972/06.
Cour EDH, 22 janvier 2008, E.B. c. France [GC], n° 43546/02.
Cour EDH, 14 octobre 2008, Iordache c. Roumanie, n° 6817/02.
Cour EDH, 21 octobre 2008, Clemeno et autres c. Italie, n° 19537/03.
Cour EDH, 6 novembre 2008, Carlson c. Suisse, n° 49492/06.
Cour EDH, 25 novembre 2008, Jucius et Juciuvėne c. Lituanie, n° 14414/03.
Cour EDH, 30 juin 2009, Aktas c. France (n° 43563/08), Bayrak c. France (n° 14308/08), Gamaleddyn c. France (n° 18527/08), Ghazal c. France (n° 29134/08), J. Singh c. France (n° 25463/08) et R. Singh c. France (n° 27561/08).
Cour EDH, 27 avril 2010, Moretti et Benedetti c. Italie, n° 16318/07.
Cour EDH, 2 septembre 2010, Mincheva c. Bulgarie, n° 21558/03.
Cour EDH, 28 octobre 2010, Aune c. Norvège, n° 52502/07.
Cour EDH, 2 novembre 2010, Piazzini c. Italie, n° 36168/09.
Cour EDH, 2 novembre 2010, Serghides c. Pologne, n° 31515/04.
Cour EDH, 30 novembre 2010, P.V. c. Espagne, n° 35159/09.
Cour EDH, 11 janvier 2011, Bordeianu c. Moldavie, n° 49868/08.
Cour EDH, 31 mai 2011, R. et H. c. Royaume-Uni, n° 35348/06.



Cour EDH, 26 juin 2011, Krušković c. Croatie, n° 46185/08.
Cour EDH, 14 février 2012, A.M.M c. Roumanie, n° 2151/10 Cour EDH, 15 mars 2012, Gas et Dubois c. France, n° 25951/07, Rec. 2012.
Cour EDH, 17 avril 2012, Pascal c. Roumanie, n° 805/09.
Cour EDH, 3 mai 2012, İlker Ensar Uyanık c. Turquie, n° 60328/09.
Cour EDH, 4 octobre 2012, Harroudj c. France, n° 43631/09.
Cour EDH, 8 janvier 2013, A.K. et L. c. Croatie, n° 37956/11.
Cour EDH, 12 février 2013, Vojnity c. Hongrie, n° 29617/07.
Cour EDH, 1^{er} juillet 2014, Blaga c. Roumanie, n° 54443/10.
Cour EDH, 22 juillet 2014, Rouiller c. Suisse, n° 3592/08.
Cour EDH, 8 juillet 2014, D. et autres c. Belgique, n° 29176/13.
Cour EDH, 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, n° 52265/10.
Cour EDH, 20 janvier 2015, Manuello et Nevi c. Italie, n° 107/10.
Cour EDH, 24 mars 2015, Zaiet c. Roumanie, n° 44958/05.
Cour EDH, 25 juin 2015, Canonne c. France, n° 22037/13.
Cour EDH, 16 juillet 2015, Akinnibosun c. Italie, n° 9056/14.
Cour EDH, 16 février 2016, Soares de Melo c. Portugal, n° 72850/14.
Cour EDH, 22 juin 2016, Bianchi c. Suisse, n° 7548/04.
Cour EDH, 24 janvier 2017, Paradiso et Campanelli c. Italie, n° 25358/12.
Cour, EDH, 1er février 2018, M.K. c. Grèce, n° 51312/16.

r. Autres:

Cour EDH, 19 février 1996, Gül c. Suisse, n° 23218/94.
Cour EDH, 14 décembre 1999, A.M. c. Italie, n° 37019/97.
Cour EDH, 13 juillet 2000, Elsholz c. Allemagne, n° 25735/94.
Cour EDH, 18 juin 2002, Oneryildiz c. Turquie [GC], n° 48939/99, Rec. 2004-XII.
Cour EDH, 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, n° 34209/96, Rec. 2002-V.
Cour EDH, 10 février 2006, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, n° 54789/00.
Cour EDH, 9 mai 2006, C. c. Finlande, n° 18249/02.
Cour EDH, 13 mars 2007, V.A.M. c. Serbie, n° 39177/05.
Cour EDH, 2 mai 2007, Agim Behrami et Bekir Behrami c. France [GC], n° 71412/01.
Cour EDH, 31 mai 2007, Kontrová c. Slovaquie, n° 7510/04.
Cour EDH, 19 juin 2007, W.S. c. Pologne, n° 21508/02.
Cour EDH, 5 juillet 2007, Sara Lind Eggertsdottir c. Islande, n° 31930/04.
Cour EDH, 4 décembre 2007, Dickson c. Royaume-Uni [GC], n° 44362/04, Rec. 2007-V.
Cour EDH, 21 octobre 2008, Nehyet Günay et autres c. Turquie, n° 51210/99.
Cour EDH, 15 janvier 2009, Branko Tomašić et autres c. Croatie, n° 46598/06.
Cour EDH, 27 janvier 2009, A.L. c. Finlande, n° 23220/04.
Cour EDH, 3 novembre 2009, Lautsi c. Italie, n° 30814/06.
Cour EDH, 7 janvier 2010, Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04.
Cour EDH, 8 avril 2010, Abdurashidova c. Russie, n° 32968/05.
Cour EDH, 28 septembre 2010, A.S. c. Finlande, n° 40156/07.
Cour EDH, 16 décembre 2010, A., B. et C. c. Irlande [GC], n° 25579/05, Rec. 2010.
Cour EDH, 11 janvier 2011, Berü c. Turquie, n° 47304/07.
Cour EDH, 10 juillet 2012, Kayak c. Turquie, n° 60444/08.
Cour EDH, 9 octobre 2012, Çoşelav c. Turquie, n° 1413/07.
Cour EDH, 23 octobre 2012, Gauer et autres c. France, n° 61521/08.
Cour EDH, 4 décembre 2012, Hamidovic c. Italie, n° 31956/05.
Cour EDH, 18 décembre 2012, Kudra c. Croatie, n° 13904/07.
Cour EDH, 26 mars 2013, Zorica Jovanović c. Serbie, n° 21794/08, Rec. 2013.
Cour EDH, 18 juin 2013, Nencheva et autres c. Bulgarie, n° 48609/06.
Cour EDH, 18 juillet 2013, Vronchenko c. Estonie, n° 59632/09.



Cour EDH, 30 juillet 2013, Berisha c. Suisse, n° 948/12. SA
Cour EDH, 17 Juin 2014, Ly c. France, n° 23851/10.
Cour EDH, 10 juillet 2014, Mugenzi c. France (n° 52701/09), Tanda-Muzinga c. France (n° 2260/10) et Senigo Longue et autres c. France (n° 19113/09).
Cour EDH, 16 septembre 2014, Mansur Yalçın et autres c. Turquie, n° 21163/11.
Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, n° 12738/10.
Cour EDH, 2 mars 2017, Talpis c. Italie, n. 41237/14.
Cour EDH, 25 janvier 2018, Afiri et Biddarri c. France, n°1828/18.
Cour EDH, 30 janvier 2018, Enver Sahin c. Turquie, 23065/12.
Cour EDH, Association Innocence en Danger c. France (n° 15343/15) et Association Enfance et Partage c. France (n° 16806/15), en cours

IV. Liste des cas introduits par des Etats

Cour EDH, 10 mai 2001, Chypre c. Turquie, n° 25781/94.
Cour EDH, 3 juillet 2014, Géorgie c. Russie [GC], n° 13255/07, Rec. 2014.

2. Comité européen des droits sociaux

s. Interdiction des châtiments corporels:

C.E.D.S., Organisation mondiale contre la torture c. Grèce (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 17/2003.
C.E.D.S., Organisation mondiale contre la torture c. Irlande (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 18/2003.
C.E.D.S., Organisation mondiale contre la torture c. Italie (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 19/2003.
C.E.D.S., Organisation mondiale contre la torture c. Portugal (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 20/2003.
C.E.D.S., Organisation mondiale contre la torture c. Belgique (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 21/2003.
C.E.D.S., Organisation mondiale contre la torture c. Portugal (décision sur le bien-fondé), 22 janvier 2007, n° 34/2006.
C.E.D.S., Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. France, 3 novembre 2014, n. 92/2013.
C.E.D.S., Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Irlande, 26 janvier 2015, n. 93/2013.
C.E.D.S., Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Italie, 26 janvier 2015, n. 94/2013.
C.E.D.S., Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Slovénie, 26 janvier 2015, n. 95/2013.
C.E.D.S., Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Rép. Tchèque, 28 janvier 2015, n. 96/2013.
C.E.D.S., Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Chypre, n. 97/2013.
C.E.D.S., Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Belgique, 28 janvier 2015, n. 98/2013.

t. Protection des enfants en situation de handicap:

C.E.D.S., Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France (décision sur le bien-fondé), 7 novembre 2003, réclamation n° 13/2002.
C.E.D.S., Action européenne des handicapés (AEH) c. France, (décision sur le bien-fondé), 4 octobre 2013, n° 81/2012.
C.E.D.S., Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie (décision sur le bien-fondé), 10 juin 2008, n° 41/2007.

u. Enfants étrangers et Roms:

C.E.D.S., Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Grèce (décision sur le bien-fondé), 7 février 2005, n° 15/2003.
C.E.D.S., Centre européen des Droits des Roms c. Italie (décision sur le bien-fondé), 21 décembre 2005, n° 27/2004.
C.E.D.S., Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie (décision sur le bien-fondé), 18 octobre 2006, n° 31/2005.
C.E.D.S., Defence for Children International c. Pays-Bas (décision sur le bien-fondé), 27 octobre 2009, n° 47/2008.
C.E.D.S., Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France (décision sur le bien-fondé), 13 juillet 2011, n° 63/2010.
C.E.D.S., Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France (décision sur le bien-fondé), 1er février 2012, n° 64/2011.
C.E.D.S., Médecins du Monde-International c. France (décision sur le bien-fondé), 20 septembre 2012, n° 67/2011.
C.E.D.S., Défense des enfants International (DEI) c. Belgique (décision sur le bien-fondé), 23 octobre 2012, n° 69/2011.



C.E.D.S., European Roma Rights Centre (ERRC) c. Irlande, 1 décembre 2015, n° 100/2013.

v. Autres:

C.E.D.S., Commission international de juristes c. Portugal (décision sur le bien-fondé), 10 septembre 1999, réclamation n° 1/1998.

C.E.D.S., Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France (décision sur le bien-fondé), 3 novembre 2004, n° 14/2003.

C.E.D.S., International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERRIGHTS) c. Croatie (décision sur le bien-fondé), 9 avril 2009, n° 45/2007.

C.E.D.S., Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France (décision sur la recevabilité et le bien-fondé), 19 mars 2013, n° 82/2012.

C.E.D.S., Federation of Catholic Family Associations in Europe (FAFCE) c. Irlande, 7 novembre 2014, n. 89/2013.

C.E.D.S., International Federation for Human Rights (FIDH) c. Irlande, n. 110/2014. Le Comité a déclaré le recours recevable le 17 mars.

II. JURISPRUDENCE INTERAMERICAINE (Cour interaméricaine des droits de l'homme)

V. Liste des cas introduits par des ONG

w. Droit à la vie (disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires):

Cour IADH, arrêt du 19 novembre 1999, Villagran Morales et al. (« Enfants des rues ») c. Guatemala, Série C, n° 63.

Cour IADH, arrêt du 4 mai 2004, Molina Theissen c. Guatemala, Série C, n° 106.

Cour IADH, arrêt du 8 juillet 2004, Frères Gómez Paquiyaury c. Pérou, Série C, n° 110.

Cour IADH, arrêt du 1er mars 2005, Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador, Série C, n° 120.

Cour IADH, arrêt du 21 septembre 2006, Servellón-García et al. c. Honduras, Série C, n° 152.

Cour IADH, arrêt du 26 septembre 2006, Vargas Areco c. Paraguay, Série C, n° 155.

Cour IADH, arrêt du 26 novembre 2008, Tiu-Tojín c. Guatemala, Série C, n° 190.

Cour IADH, arrêt du 31 août 2011, Contreras et al. c. El Salvador, Série C, n° 232.

Cour IADH, arrêt du 3 septembre 2012, Uzcátegui et al. c. Venezuela, Série C, n° 249.

Cour IADH, arrêt du 20 novembre 2012, Gudiel Alvarez et autres c. Guatemala, Série C n° 262.

Cour IADH, arrêt du 29 novembre 2012, Garcia et membres de sa famille c. Guatemala, Série C, n° 258.

x. Massacres dans les communautés autochtones:

Cour IADH, arrêt du 15 septembre 2005, Massacre de Mapiripán c. Colombie, Série C, n° 134.

Cour IADH, arrêt du 31 janvier 2006, Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, Série C, n° 140.

Cour IADH, arrêt du 1er juillet 2006, Massacres d'Ituango c. Colombie, Série C, n° 148.

Cour IADH, arrêt du 24 novembre 2009, Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala, Série C, n° 211.

Cour IADH, arrêt du 24 août 2010, Communauté autochtone Xakmok Kasek c. Paraguay, Série C, n° 214.

Cour IADH, arrêt du 4 septembre 2012, Massacres de Río Negro c. Guatemala, Série C, n° 250.

y. Autres:

Cour IADH, arrêt du 18 septembre 2003, Bulacio c. Argentine, Série C, n° 100.

Cour IADH, arrêt du 2 septembre 2004, Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay, Série C, n° 112.

Cour IADH, arrêt du 17 juin 2005, Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay, Série C, n° 125.

Cour IADH, arrêt du 8 septembre 2005, Enfants Yean et Bosico c. République Dominicaine, Série C, n° 130.

Cour IADH, arrêt du 29 mars 2006, Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay, Série C, n° 146.

Cour IADH, arrêt du 16 novembre 2009, González et al. (« Champ de coton ») c. Mexique, Série C, n° 205.

Cour IADH, arrêt du 31 août 2010, Rosendo Cantú et al. c. Mexique, Série C, n° 216.

Cour IADH, arrêt du 27 avril 2012, Fornerón et fille c. Argentine, Série C, n° 242.

z. Liste des cas introduits par les parents ou des représentants



Cour IADH, arrêt du 14 mars 2001, Barrios Altos c. Pérou, Série C, n° 75.
Cour IADH, arrêt du 24 février 2011, Gelman c. Uruguay, Série C, n° 221.
Cour IADH, arrêt du 24 novembre 2011, Famille Barrios c. Venezuela, Série C, n° 237.
Cour IADH, arrêt du 24 février 2012, Atala Riffo et filles c. Chili, Série C, n° 239.
Cour IADH, arrêt du 31 août 2012, Furlan et famille c. Argentine, Série C, n° 246.
Cour IADH, arrêt du 3 septembre 2012, Vélez Restrepo et sa famille c. Colombie, Série C, n° 248.
Cour IADH, arrêt du 14 mai 2013, Mendoza et autres c. Argentine, Série C n° 260.
Cour IADH, arrêt du 25 novembre 2013, Famille Pacheco Tineo c. Bolivie, Série C, n° 272.
Cour IADH, arrêt du 31 mars 2014, Artavia Murillo et autres c. Costa Rica, Série C, n° 257.
Cour IADH, arrêt du 19 mai 2014, Veliz Franco c. et autres c. Guatemala, Série C, n° 277.
Cour IADH, arrêt du 27 août 2014, Frères Landaeta Mejias c. Venezuela, Série C, n° 281.
Cour IADH, arrêt du 1er septembre 2015, Gonzalez Lluy et autres c. Equateur, Série C, n° 260.
Liste des cas dans lesquels les enfants étaient indirectement concernés
Cour IADH, arrêt du 27 novembre 2003, Maritza Urrutia c. Guatemala, Série C, n° 103.
Cour IADH, arrêt du 30 août 2010, Fernández Ortega et al. c. Mexique, Série C, n° 215.
Cour IADH, arrêt du 22 novembre 2004, Carpio-Nicolle et al. Guatemala, Série C, n° 117.
Cour IADH, arrêt du 25 mai 2010, Chitay-Nech et al. c. Guatemala, Série C, n° 212.

aa. Avis consultatif

Cour IADH, Condition juridique et droits de l'enfant, avis consultatif n° 17/02 du 28 août 2002, Série A, n° 17.
Cour IADH, Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou ayant besoin de protection internationale, avis consultatif n° 21/14 du 19 août 2014, Série A, n° 21.
Mesures provisoires
Cour IADH, Enfants et adolescents privés de liberté dans le « Complexo do Tatuapé » de FEBEM (Brésil), Mesures provisoires, 17 et 30 novembre 2005 et 25 novembre 2008.
Cour IADH, Reggiardo Tolosa (Argentine), Mesures provisoires, 19 novembre 1993 et 19 janvier 1994.
Cour IADH, Famille Barrios (Venezuela), Mesures provisoires, 23 novembre 2004, 29 juin et 22 septembre 2005, 4 février et 25 novembre 2010, 21 février 2011.
Cour IADH, L.M. (Paraguay), Mesures provisoires, 1er juillet 2011.
Cour IADH, José Luís Galdámez Alvarez et al. (Honduras), Mesures provisoires, 24 octobre 2012.
Cour IADH, Unité d'internement socio-éducatif (Brésil), Mesures provisoires, 29 janvier 2014.
Cour IADH, Cas des deux filles du peuple autochtone Taromenane isolées de leur propre volonté (Equateur), Mesures provisoires, 31 mars 2014.

III. JURISPRUDENCE DES COMITES ONUSIENS

1. Comité des droits de l'homme

VI. Liste des communications introduites directement par des enfants

Com. D.H., décision Damian Thomas c. Jamaïque, 8 avril 1999, communication n° 800/1998, CCPR/C/65/D/800/1998.
Com. D.H., décision Mohamed El-Hichou c. Danemark, 22 juillet 2010, communication n° 1554/2007, CCPR/C/99/D/1554/2007.
Com. D.H., décision Jessop c. Nouvelle-Zélande, 29 mars 2011, communication n° 1758/2008, CCPR/C/101/D/1758/2008.
Com. D.H., décision X.H.L. c. Pays-Bas, 22 juillet 2011, communication n° 1564/2007, CCPR/C/102/D/1564/2007.
Com. D.H., décision Bronson Blessington and Matthew Elliot, 22 octobre 2014, communication n°1968/2010, CCPR/C/112/D/1968

VII. Liste des communications introduites par des enfants accompagnés de leurs parents

Com. D.H., décision Leirvåg c. Norvège, 3 novembre 2004, communication n° 1155/2003, CCPR/C/82/D/1155/2003.



- Com. D.H., décision Elizabeth Karawa, Josevata Karawa, Vanessa Karawa c. Australie, 21 juillet 2005, communication n° 1127/2002, CCPR/C/84/D/1127/2002.
- Com. D.H., décision D. et E. et leurs deux enfants c. Australie, 11 juillet 2006, communication n° 1050/2002, CCPR/C/87/D/1050/2002.
- Com. D.H., décision K.F.A.G. et al. c. Australie, 26 juillet 2013, communication n° 1127/2002, CCPR/C/84/D/1127/2002.
- Com. D.H., décision Hero c. Bosnie-Herzégovine, 28 Octobre 2014, communication n°1966/2010, CCPR/C/112/D/1966/2010.
- Com. D.H., décision Emina Kožljak et Sinan Kožljak, 28 octobre 2014, communication n°1970/2010, CCPR/C/112/D/1970/2010.
- Com. D.H., décision A.S.M. et R.A.H., 7 juillet 2016, communication n°2378/2014, CCPR/C/117/D/2378/2014.

VIII. Liste des communications introduites par les parents ou d'autres membres de la famille

- Com. D.H., décision Darwinia Rosa Monaco de Gallichio c. Argentine, 3 avril 1995, communication n° 400/1990, CCPR/C/53/D/400/1990.
- Com. D.H., décision Basilio Laureano Atachahua c. Pérou, 25 mars 1996, communication n° 540/1993, CCPR/C/56/D/540/1993.
- Com. D.H., décision Hendrick Winata et So Lan Li c. Australie, 26 juillet 2001, communication n° 930/2000, CCPR/C/72/D/930/2000.
- Com. D.H., décision Omar Sharif Baban c. Australie, 6 août 2003, communication n° 1014/2001, CCPR/C/78/D/1014/2001.
- Com. D.H., décision Bakhtiyari et al. c. Australie, 29 octobre 2003, communication n° 1069/2002, CCPR/C/79/D/1069/2002.
- Com. D.H., décision Francesco Madafferi and Anna Maria Immacolata Madafferi c. Australie, 26 juillet 2004, communication n° 1011/2001, CCPR/C/81/D/1011/2001.
- Com. D.H., décision Sharifova et autres c. Tadjikistan, 1er avril 2008, communication n° 1209, 1231/2003 et 1241/2004, CCPR/C/92/D/1209,1231/2003 & 1241/2004.
- Com. D.H., décision Mahmoud Walid Nakrash et Liu Qifen c. Suède, 19 octobre 2008, communication n° 1540/2007, CCPR/C/94/D/1540/2007.
- Com. D.H., 25 mars 2011, décision Pillai c. Canada, communication n° 1763/2008, CCPR/C/101/D/1763/2008.
- Com. D.H., décision K.A.L. et A.A.M.L. c. Canada, 26 mars 2012, communication n° 1816/2008, CCPR/C/104/D/1816/2008.
- Com. D.H., décision Choudhary c. Canada, 28 octobre 2013, communication n° 1898/2009, CCPR/C/108/D/1898/2009.
- Com. D.H., décision Hamadie Al Gertani, 1er novembre 2013, communication n°1955/2010, CCPR/C/109/D/1955/2010.
- Com. D.H., décision Zilkija Selimović et al., 17 juillet 2014, communication n°2003/2010, CCPR/C/111/D/2003/2010.
- Com. D.H., décision Kesmatulla Khakdar, 17 octobre 2014, communication n°2126/2011, CCPR/C/112/D/2126/2011.
- Com. D.H., décision Viktor Leven, 21 octobre 2014, communication n°2131/2012, CCPR/C/112/D/2131/2012.
- Com. D.H., décision Muneer Ahmed Hussein, 24 octobre 2014, communication n°2243/2013, CCPR/C/112/D/2243/2013.
- Com. D.H., décision Sharmila Tripathi, 29 octobre 2014, communication n°2111/2011, CCPR/C/112/D/2111/2011.
- Com. D.H., décision Kamela Allioua et Fatima Zohra Kerouane et Adel, Tarek et Mohamed Kerouane, 30 octobre 2014, communication n°2132/2012, CCPR/C/112/D/2132/2012.
- Com. D.H., décision M.G.C., 26 mars 2015, communication n°1975/2009, CCPR/C/113/D/1875/2009
- Com. D.H., décision Tharu et al., 3 juillet 2015, communication n°2038/2011, CCPR/C/114/D/2038/2011.
- Com. D.H., décision Warda Osman Jasin, 22 juillet 2015, communication n°2360/2014, CCPR/C/114/D/2360/2014.
- Com. D.H., décision Abdilafir Abubakar Ali et Mayul Ali Mohamad, 29 mars 2016, communication n°490/2012, CCPR/C/116/D/2409/2014.
- Com. D.H., décision Kashtanova et Slukina, 28 octobre 2016, communication n°2106/2011, CCPR/C/118/D/2106/2011.
- Com. D.H., décision Ram Maya Nakarmi, 10 mars 2017, communication n°2184/2012, CCPR/C/119/D/2184/2012.

2. Comité contre la torture

IX. Liste des communications introduites par des parents agissant avec leurs enfants

- CAT, S.M.R. et M.M.R. c. Suède, communication n° 103/1998, 5 mai 1999, CAT/C/22/D/103/1998.
- CAT, S.V. et al. c. Canada, communication n° 49/1996, 15 mai 2001, CAT/C/26/D/49/1996.
- CAT, C.T. et K.M. c. Suède, communication n° 279/2005, 17 novembre 2006, CAT/C/37/D/279/2005.



CAT, M.F., communication n° 658/2015, 15 novembre 2016, CAT/C/59/D/658/2015.
CAT, M.B. et al., communication n°634/2014, 25 novembre 2016, CAT/C/59/D/634/2014.
CAT, R.O. et al., communication n°644/2014, 18 novembre 2016, CAT/C/59/D/644/2014.

X. Liste des communications introduites par des parents agissant au nom de leurs enfants

CAT, T.A. c. Suède, communication 226/2003, 6 mai 2005, CAT/C/34/D/226/2003.

CAT, L.Z.B. et J.F.Z. c. Canada, communication n° 304/2006, 8 novembre 2007, CAT/C/39/D/304/2006.
CAT, K.A. et al. c. Suède, communication n° 308/2006, 16 novembre 2007, CAT/C/39/D/308/2006.

3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CERD, L.R. et al. c. Slovaquie, communication n° 31/2003, 7 mars 2005, CERD/C/66/D/31/2003.
CERD, V.S., communication n°056/2014, 4 décembre 2015, CERD/C/88/D/56/2014.

4. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CEDAW, A.T. c. Hongrie, communication n° 2/2003, 26 janvier 2005, CEDAW/C/32/D/2/2003.
CEDAW, Dayras et al. c. France, communication n° 13/2007, 4 août 2009, CEDAW/C/44/D/13/2007.
CEDAW, T.P.F. c. Pérou, communication n° 22/2009, 17 octobre 2009, CEDAW/C/50/D/22/2009.
CEDAW, S.V.P. c. Bulgarie, communication n° 31/2011, 12 octobre 2012, CEDAW/C/53/D/31/2011.
CEDAW, Elisabeth de Blok et al., communication n°036/2012, 17 février 2014, CEDAW/C/57/D/36/2012.
CEDAW, R.P.B. c. Philippines, communication n° 34/2011, 21 février 2014, CEDAW/C/57/DR/34/2011.
CEDAW, González Carreño c. Espagne, communication n° 47/2012, 16 juillet 2014, CEDAW/C/58/DR/47/2012.
CEDAW, M.W. c. Danemark, communication n° 046/2012, 22 février 2016, CEDAW/C/63/DR/46/2012.
CEDAW, X et Y, communication n°024/2009, 13 juillet 2015, CEDAW/C/61/D/24/2009.

5. Comité des droits de l'enfant

CRC, I.A.M, communication n°3/2016, 25 janvier 2018, CRC/C/77/D3/2016.

IV. JURISPRUDENCE AFRICAINE

1. Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Comité afr., IHRDA et Open Society Justice Initiative (OSJI) (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya, communication n° 002/09, 22 mars 2011.
Comité afr., Michelo Hunsungule & others (au nom des enfants d'Ouganda du Nord) c. Ouganda, communication n° 001/05, 19 avril 2013.
Comité afr., Center for Human Rights et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. Senegal, communication n° 003/12, 15 avril 2014.

2. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Comm. Afr., Africa Legal Aid (au nom d'Isaac et Robert Banda) c. Gambie, communication n° 207/97, 2001, 29e session.

3. Cour de justice de la CEDEAO



Cour de justice de la CEDEAO, Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger, 27 octobre 2008, ECW/CCJ/JUD/06/08.

Cour de justice de la CEDEAO, Affaire SERAP c. Nigeria, 30 novembre 2010, ECW/CCJ/JUD/07/10.

V. JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX PENaux

1. Cour pénale internationale

CPI, Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen, mandat d'arrêt, 8 juillet 2005, ICC-02/04-01/05.

CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, mandat d'arrêt, 8 juillet 2005, ICC-02/04-01/15

CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, décision sur la confirmation des charges, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424.

CPI, Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, décision sur la confirmation des charges, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373.

CPI, Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, décision sur la confirmation des charges, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382.

CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, décision relative à la peine, 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901.

CPI, Le Procureur c. Germain Katanga, décision relative à la peine, 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484.

CPI, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, décision sur la confirmation des charges, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309.

2. Tribunal Spécial pour la Sierra Leone

TSSL, Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu, jugement, 20 juin 2007, SCSL-04-16-T-613.

TSSL, Le Procureur c. Sam Hinga, Moinina Fofana, Allieu Kondewa, jugement, 2 août 2007, SCSL-04-14-T-785.

TSSL, Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Augustine Gbao et Morris Kallon, jugement, 25 février 2009, SCSL-04-15-T-1234.

TSSL, Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor, jugement, 26 avril 2012, SCSL-03-01-T-1283.

VI. AUTRES

1. Cour internationale de Justice (et Cour permanente de Justice internationale)

CPJI, Droits des minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires), arrêt n° 12, 26 avril 1928, Série A, n° 15.

CPJI, Ecoles minoritaires en Albanie, Avis consultatif, 6 avril 1935, Série A/B, n° 64.

CIJ, Affaire relative à l'application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), 28 novembre 1958, Rec. 1958.

CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, 9 juillet 2004, Rec. 2004.

CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), 19 décembre 2005, Rec. 2005.

CIJ, Affaire relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale (Géorgie c. Russie), 2008, Exceptions préliminaires, 1er avril 2011.

2. Cour de Justice des Communautés européennes / de l'Union européenne

CJCE, 4 mai 1995, Aff. C-7/94, Lubor Gaal (Landesamt für Ausbildungsförderung Nordrhein-Westfalen c. Lubor Gaal), Rec. 1995 I-01031.



- CJCE, 9 juillet 1997, Aff. C-34/95, C-35/95, C-96/35, Konsumentombudsmannen (KO) c. De Agostini (Svenska) Förlag AB / TV-Shop i Sverige AB, Rec. 1997 I-03843.
- CJCE, 17 septembre 2002, Aff. C-413/99, Baumbast et R. c. Secretary of State for the Home Department, Rec. 2002 I-07091.
- CJCE, Ass. Plén., 19 octobre 2004, Aff. C-200/02, Zhu et Chen c. Secretary of State for the Home Department, Rec. 2004 I-09925.
- CJCE, Grande Chambre, 16 juin 2005, Aff. C-105/03, Procédure pénale contre Maria Pupino, Rec. 2005 I-05285.
- CJCE, Grande Chambre, 27 juin 2006, Aff. C-540/03, Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne, Rec. 2006 I-05769.
- CJCE, Grande Chambre, 27 novembre 2007, Aff. C-435/06, C., Rec. 2007 I-10141.
- CJCE, 14 février 2008, Aff. C-244/06, Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG, Rec. 2008 I-00505.
- CJCE, 11/07/2008, Aff. C-195/08, Inga Rinau, Rec. 2008 I-05271.
- CJCE, 2 avril 2009, Aff. C-523/07, A., Rec. 2009 I-02805.
- CJUE, 23 décembre 2009, Aff. C-403/09, Jasna Detiček c. Maurizio Sgueglia, Rec. 2009 I-12193.
- CJUE, Grande Chambre, 23 février 2010, Aff. C-480/08, Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department, Rec. 2010 I-01107.
- CJUE, Grande Chambre, 23 février 2010, Aff. C-310/08, London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department, Rec. 2010 I-01065.
- CJUE, 1er juillet 2010, Aff. C-211/10, Doris Povse c. Mauro Alpago, Rec. 2010 I-06673.
- CJUE, 5 octobre 2010, Aff. C-400, J. McB c. L. E., Rec. 2010 I-08965.
- CJUE, 22 décembre 2010, Aff. C-491/10, Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz, Rec. 2010 I-14247.
- CJUE, 22 décembre 2010, Aff. C-497/10, Barbara Mercredi c. Richard Chaffe, Rec. 2010 I-14309.
- CJUE, Grande Chambre, 8 mars 2011, Aff. C-34/09, Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm), Ref. 2011 I-01177.
- CJUE, 15 novembre 2011, Aff. C-256/11, Murat Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres, Ref. 2011 I-11315.
- CJUE, 21 décembre 2011, Aff. C-507/10, Procédure pénale c. X, Ref. 2011 I-14241.
- CJEU, 26 avril 2012, Aff. C-92/12, Health Service Executive c. S.C. et A.C.
- CJEU, 22 mai 2012, Aff. C-348/09, P.I. c. Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid.
- CJEU, 8 novembre 2012, Aff. C-40/11, Yoshikazu Iida c. Stadt Ulm.
- CJUE, 6 décembre 2012, Aff. jointes C-356/11 et C-357/11, O. et S. contre Maahanmuuttovirasto et Maahanmuuttovirasto contre L.
- CJUE, 10 octobre 2013, Aff. C-86/12, Adzo Domenyo Alokpa e.a. c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.
- CJUE, 30 mai 2013, Aff. C-168/13, Jeremy F. c. Premier Ministre.
- CJEU, 6 juin 2013, Aff. C-648/11, The Queen, à la demande de MA e.a. c. Secretary of State for the Home Department.
- CJUE, 27 février 2014, Aff. C-79/13, Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers c. Selver Saciri e.a.
- CJEU, Grande Chambre, 18 mars 2014, Aff. C-363/12, Z c. A Government Department and the Board of management of a community school.
- CJUE, 11 novembre 2014, Aff. C-333/13, Elisabeta Dano et Florin Dano c. Jobcenter Leipzig.
- CJUE, 9 janvier 2015, Aff. C-498/14, David Bradbrooke c. Anna Aleksandrowicz.
- CJUE, 16 juillet 2015, Aff. C-184/14, A c. B.
- CJUE, 9 septembre 2015, Aff. C-4/14, Christophe Bohez c. Ingrid Wiertz.
- CJUE, 15 septembre 2015, Aff. C-67/14, Jobcenter Berlin Neukölln c. Nazifa Alimanovic e.a.
- CJUE, Grande chambre, 13 septembre 2016, Aff. C-304/14, Secretary of State for the Home Department c. CS.
- CJUE, Grande Chambre, 13 septembre 2016, Aff. C-165/14, Alfredo Rendón Marín c. Administración del Estado.
- CJUE, Grande Chambre, 10 mai 2017, Aff. C-133/15, H.C. Chavez-Vilchez e.a. c. Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank e.a.
- CJEU, 8 juin 2017, Aff. C-111/17, OL c. PQ.



Découvrez nos outils pédagogiques :

2018

- Les enfants en situations de rue : Penchons-nous sur leurs droits
- La justice restauratrice en faveur des mineurs
- La protection des données des enfants dans le monde numérique
- Les violences basées sur le genre à l'égard des enfants et des jeunes migrants
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 4ème partie : la protection des mineurs étrangers
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 5ème partie : La protection des enfants en conflit avec la loi
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 6ème partie : Droit à l'éducation

2017

- L'histoire politique de la convention relative aux droits de l'enfant
- La traite des enfants : « La comprendre pour la combattre »
- Les mutilations génitales féminines (NEW)
- Rôle et mission de l'avocat d'enfants : « My Lawyer, My Rights »
- Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant - 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 2ème partie : Droit à un nom et à la nationalité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 3ème partie : Violence contre les enfants

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE



2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image
- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants

Défense des Enfants International (DEI) – Belgique

est une A.S.B.L. belge qui appartient au mouvement mondial du même nom.

L'association défend et promeut les droits de l'enfant en Belgique et ailleurs.

Ses principaux domaines d'intervention sont la justice des mineurs, les enfants migrants, la violence à l'égard des enfants et la participation des enfants.

DEI-Belgique forme chaque année des centaines de professionnels, mène des projets européens et internationaux, porte des actions en justice, interpelle et rencontre les autorités politiques pour faire avancer les droits de l'enfant.

Chaque année, DEI-Belgique réalise par ailleurs plusieurs outils pédagogiques sur différents thèmes liés aux droits de l'enfant à destination des professionnels et du grand public. Ces outils sont disponibles en téléchargement libre sur le site de l'association : <http://www.dei-belgique.be>



Défense des enfants – International Belgique

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08

E-mail : info@defensedesenfants.be

www.defensedesenfants.be